

MODALITÉS RÉGISSANT LES SERVICES DE SÉCURITÉ

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LES PRÉSENTES MODALITÉS.

LES MODALITÉS SELON LESQUELLES LE CLIENT ACHÈTE LES SERVICES DE SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE DÉTECTION D'INTRUSIONS (LES « SERVICES ») AU VENDEUR SE LIMITENT À CELLES QUI SONT ÉNONCÉES DANS LES PRÉSENTES. TOUTE MODALITÉ SUPPLÉMENTAIRE OU DIFFÉRENTE QUE VOUS (LE « CLIENT ») POURRIEZ FOURNIR SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT EST RÉPUTÉE PAR LES PRÉSENTES ÊTRE UNE MODIFICATION IMPORTANTE ET, À CE TITRE, ELLE FAIT L'OBJET D'UN AVIS D'OPPOSITION ET DE REJET PAR LES PRÉSENTES.

EN RECEVANT LES SERVICES OU EN PAYANT CEUX-CI AU MEMBRE DU GROUPE DE CDW QUI EST INDiqué SUR LA FACTURE, SUR L'ÉNONCÉ DES TRAVAUX OU DANS D'AUTRES DOCUMENTS DE CDW (LE « VENDEUR ») COMME ÉTANT CHARGÉ DE LA PRESTATION DES SERVICES, LE CLIENT CONVIENT D'ÊTRE LIÉ PAR LES PRÉSENTES MODALITÉS ET IL LES ACCEPTE.

LES DESCRIPTIONS GÉNÉRALES DES SERVICES DE SÉCURITÉ OU DES RÉSULTATS QUI EN SONT TIRÉS QUI SONT AFFICHÉES, LE CAS ÉCHÉANT, SUR UN SITE WEB OU UNE APPLICATION MOBILE DU VENDEUR NE FONT PAS PARTIE DE LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LE VENDEUR ET LE CLIENT.

Renseignements importants au sujet des présentes modalités

Les présentes modalités constituent un contrat liant le Client et le Vendeur et sont appelées les « présentes modalités » ou la « présente convention » dans les présentes. En plus de toute convention qui pourrait intégrer les présentes modalités ou y renvoyer, le Client accepte les présentes modalités en faisant un achat ou en passant une commande auprès du Vendeur ou en retenant les services du Vendeur (au sens donné à ce terme et à tous les autres termes clés dans les présentes). Les présentes modalités sont susceptibles d'être modifiées sans préavis; toutefois, les modalités qui sont affichées sur un site au moment où le Client passe une commande ou signe un énoncé des travaux régiront la commande en question, sauf entente écrite à l'effet contraire entre le Vendeur et le Client.

Le Client consent à recevoir des documents électroniques, qui pourraient lui être envoyés par l'intermédiaire d'un navigateur Web ou d'une application courriel connectée à Internet; les consommateurs peuvent retirer leur consentement à recevoir des documents électroniques ou demander que les documents leur soient envoyés sous une autre forme en présentant une demande écrite à cet effet au Vendeur. En outre, la connectivité à Internet exige qu'un service d'accès soit obtenu auprès d'un fournisseur d'accès Internet. Veuillez communiquer avec votre fournisseur d'accès local pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet. Les signatures électroniques (ou des copies de signatures envoyées par voie électronique) sont considérées comme l'équivalent de documents écrits et signés.

Le Client peut émettre un bon de commande à des fins administratives seulement. Si un bon de commande prévoit des modalités supplémentaires ou différentes, celles-ci seront nulles et non avenues. Aucune habitude commerciale établie entre les parties ni aucune conduite habituelle en affaires ne pourra servir de fondement à l'interprétation des présentes modalités, d'un bon de commande, d'une facture ou de quelque document que ce soit, sous forme électronique ou écrite, qui est signé et remis par chacune des parties aux fins de la prestation des services (chacun, un « énoncé des travaux »).

-
1. Le Client reconnaît qu'il comprend et accepte les risques que comportent les services et autorise expressément par les présentes le Vendeur à lui fournir les services.

2. Le Client fait les déclarations, donne les garanties et prend les engagements suivants : a) il possède et continuera de posséder tous les droits et pouvoirs requis pour consentir à ce que les services lui soient fournis conformément à l'énoncé des travaux ou à la présente convention; b) la signature et l'exécution de l'énoncé des travaux ou de la présente convention n'ont pas actuellement ni n'auront à l'avenir pour effet de violer les documents constitutifs ou les lois applicables, une ordonnance rendue par un tribunal ou un organisme gouvernemental ou une convention à laquelle il est partie et ne constituent pas actuellement ni ne constitueront à l'avenir un défaut aux termes de l'un ou l'autre de ces documents, lois, ordonnances ou conventions; c) la signature et l'exécution de l'énoncé des travaux ou de la présente convention ont été dûment autorisées par toutes les mesures que l'entreprise du Client doit prendre à cette fin à titre de personne morale et constituent une obligation valide du Client qui lie celui-ci; d) il détient tous les permis et licences et a obtenu toutes les approbations et les autorisations législatives nécessaires aux fins de l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes de l'énoncé des travaux ou de la présente convention, y compris les approbations ou les consentements, ou les avis qui doivent être remis, conformément aux lois applicables, dans le cadre du traitement des données personnelles, et il a obtenu par écrit tous les consentements, approbations, permis et licences nécessaires (y compris auprès de tiers) qui permettent (i) au Vendeur, aux membres de son groupe, à ses sous-traitants et à leurs employés de fournir les services, (ii) au Client de recevoir les services et (iii) au Vendeur, aux membres de son groupe, à ses sous-traitants et à leurs employés d'accéder au réseau du Client et de lui faire subir des tests, de la manière qui est décrite dans l'énoncé des travaux ou dans la présente convention; e) le fait que le Vendeur fournisse les services de la façon prévue par l'énoncé des travaux ou par la présente convention ne fera pas en sorte que le Vendeur, les membres de son groupe, ses sous-traitants ou leurs employés commettent une infraction en vertu des lois et règlements régissant les abus informatiques, la cybersécurité, l'anti-piratage, l'écoute clandestine ou l'interception de communications ou de systèmes, ou de lois ou de règlements similaires, ou en vertu de codes, de lignes directrices ou d'exigences contraignants qui s'appliquent à l'industrie dans quelque pays que ce soit (y compris à l'endroit où les services sont fournis, exécutés ou reçus ou à l'endroit où se trouvent le matériel, les biens ou les systèmes informatiques applicables) (les « lois contre les abus informatiques ») et le Client a consenti à la prestation des services et a obtenu tous les consentements requis à l'égard de ceux-ci; f) il utilisera les services strictement à des fins légitimes. Le Vendeur ne peut être tenu responsable des réclamations découlant de la violation de l'un ou l'autre des éléments énumérés ci-dessus.
3. Le Client convient de ce qui suit :
 - a) les services englobent le fait de vérifier et d'exploiter la vulnérabilité du réseau du Client sur le plan de la sécurité en tentant d'accéder au réseau du Client et à des renseignements liés à la sécurité confidentiels au moyen de tests qui ne sont pas autorisés par les politiques en matière de sécurité du réseau du Client et qui, si le Client ou le tiers applicable n'y avait pas consenti, pourraient violer les lois applicables;
 - b) les services relatifs à la sécurité ne constituent qu'un seul élément du programme de sécurité globale du Client et non une solution de sécurité globale ou une évaluation globale de la sécurité du Client et, sans limiter la portée de ce qui précède, a) il est impossible de détecter, de divulguer ou de corriger tous les points vulnérables ou dangers sur le plan de la sécurité et les services ne permettront pas de le faire, b) il est possible que des tiers obtiennent un accès non autorisé et c) un système de sécurité ne peut jamais être invulnérable;
 - c) le Vendeur peut fournir la totalité ou une partie des services directement ou les confier à des sous-traitants ou à d'autres employés autorisés, à son entière discrétion.

4. Le Client assume et continuera d'assumer entièrement les responsabilités suivantes :
 - a) il doit faire preuve de diligence raisonnable, dans les circonstances, pour surveiller et gérer les mesures de sécurité qu'il a mises en place et atténuer les risques liés à des dangers éventuels ou réels sur le plan de la sécurité;
 - b) il doit établir et maintenir des contrôles internes appropriés et se conformer à l'ensemble des lois et des règlements applicables;
 - c) il doit donner suite aux avis ou aux recommandations que le Vendeur lui communique dans le cadre des services.
5. Le Client déclare et garantit qu'il est propriétaire de tous les droits sur les programmes, les systèmes, le matériel, les données, les documents, les adresses IP, les domaines et les autres renseignements qu'il fournit au Vendeur ou met à la disposition de celui-ci afin de lui permettre de fournir les services, ou qu'il détient les licences d'utilisation de ces éléments et le droit de donner accès à ceux-ci au Vendeur et de l'autoriser à contourner ou à tenter de contourner les dispositifs de sécurité ou les mesures de protection technologiques applicables. Le Client assume par les présentes l'entière responsabilité de l'exactitude des programmes, des systèmes, des données, des documents, des adresses IP, des domaines ou des autres renseignements qu'il fournit au Vendeur ou met à la disposition de celui-ci.
6. Le Client doit collaborer avec le Vendeur dans le cadre de la prestation des services. Sans limiter la portée de la phrase qui précède, le Client prend les engagements suivants : a) il doit, au moment opportun, permettre au Vendeur, aux membres de son groupe, à ses sous-traitants et à leurs employés d'avoir accès à son réseau, à ses données et aux renseignements que le Vendeur peut raisonnablement demander aux fins de la prestation des services; b) il doit prendre les décisions et donner les approbations requises sans délai de manière à ne pas retarder ou entraver la prestation des services par le Vendeur; c) il doit aviser le Vendeur sans délai de quelque problème, préoccupation ou différend que ce soit ayant trait aux services. Le Client convient que le Vendeur ne pourra fournir les services que si le Client remplit dans les délais requis et de façon efficace les responsabilités qui lui incombent aux termes de l'énoncé des travaux ou de la présente convention et prend les décisions et donne les approbations requises dans les délais requis dans le cadre des services.
7. Le Client doit permettre, et permet par les présentes, au Vendeur de brancher les logiciels et le matériel de diagnostic à son réseau de communications, à ses systèmes, à ses applications et à son équipement, y compris le réseau, les systèmes, les applications, l'équipement et leurs composantes qui sont fournis, hébergés ou gérés par un tiers ou utilisés sous licence (le « réseau du Client ») aux fins de la prestation des services, ce qui peut nécessiter l'accès au réseau du Client et à des renseignements liés à la sécurité confidentiels. Aucune obligation n'incombe au Vendeur à l'égard a) de l'installation, du fonctionnement ou de l'entretien du réseau du Client ou b) de la disponibilité, de la capacité ou de l'état du réseau du Client ou c) de l'incidence défavorable que les services pourraient avoir sur le réseau du Client.
8. Le Client et le Vendeur conviennent de ce qui suit dans le cadre de la prestation des services par le Vendeur :
 - a) le Vendeur n'est pas tenu de traiter ou de transférer des données qui identifient ou peuvent servir à identifier une personne physique (les « renseignements personnels »);
 - b) le Vendeur agit à titre de fournisseur de services, il n'est pas propriétaire des renseignements personnels et il ne les contrôle pas;

- c) dans la mesure où les données auxquelles le Vendeur a accès ou qu'il traite constituent des renseignements personnels, l'accès à ceux-ci et leur traitement doivent se faire conformément aux directives du Client et le Vendeur n'a pas le droit d'utiliser les renseignements personnels à une fin autre que la prestation des services au Client;
 - d) le Client a l'entière responsabilité d'obtenir les approbations ou les consentements ou de donner les avis requis par les lois applicables aux fins de la prestation des services par le Vendeur, y compris le traitement des renseignements personnels.
9. Le Client doit identifier les systèmes essentiels à la mission de son entreprise et en interdire l'accès au Vendeur et le Vendeur n'assume aucune responsabilité quant à ces systèmes, même si le Client lui en donne l'accès, intentionnellement ou non.
10. Nonobstant toute disposition à l'effet contraire de l'énoncé des travaux ou de la présente convention, le Client est entièrement responsable de la sauvegarde quotidienne et des autres mesures de protection des données (y compris les données du Client, des clients du Client, des entrepreneurs du Client ou d'autres tiers) et des logiciels contre les pertes, les dommages ou la corruption. Il incombe entièrement au Client de reconstruire ou de restaurer les données (y compris les données qui se trouvent sur des fichiers sur disque et en mémoire) et les logiciels en question qui pourraient être perdus, endommagés ou corrompus dans le cadre de la prestation des services. Le Client doit effectuer une sauvegarde intégrale avant que le Vendeur commence à fournir les services et le faire régulièrement pendant la prestation des services. Il incombe entièrement au Client de s'assurer que ses méthodes de sauvegarde et de stockage sont appropriées et adéquates.
11. Le Vendeur garantit qu'il fournira les services dans les règles de l'art et conformément aux pratiques du secteur. Le Client reconnaît que le seul recours dont il dispose en cas de violation de cette garantie par le Vendeur consiste à obtenir que le Vendeur, sur réception d'un avis écrit de sa part, fasse des efforts raisonnables pour remédier à la violation en question. Sauf pour ce qui est stipulé expressément dans la présente convention, le Vendeur ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie ou condition, explicite, implicite ou d'origine législative, y compris les garanties de qualité marchande ou d'adaptabilité à une fin particulière, les garanties de titre, les garanties d'absence de contrefaçon ou de jouissance paisible et les garanties découlant d'habitudes commerciales établies ou d'une conduite habituelle en affaires, et il nie expressément tous ces types de déclarations, de garanties ou de conditions. Le Vendeur ne garantit pas que les services seront exacts ni qu'ils seront fournis sans interruption ou sans erreur et il nie expressément ce type de garantie.
12. LE VENDEUR, LES MEMBRES DE SON GROUPE OU LEURS FOURNISSEURS, LEURS SOUS-TRAITANTS, LEURS EMPLOYÉS OU LEURS MANDATAIRES RESPECTIFS NE SONT PAS RESPONSABLES, QUE CE SOIT ENVERS LE CLIENT OU UN TIERS, DES RÉCLAMATIONS, DES OBLIGATIONS, DES PERTES, DES DOMMAGES OU DES FRAIS (Y COMPRIS LES HONORAIRES ET LES DÉBOURS D'AVOCATS) QUI SONT ATTRIBUABLES AU FAIT QUE LE CLIENT UTILISE OU REÇOIT LES SERVICES OU EN RÉSULTENT (Y COMPRIS RELATIVEMENT À LA PERTE, À L'ENDOMMAGEMENT OU À LA CORRUPTION DE DONNÉES ET DE LOGICIELS); LA RESPONSABILITÉ DE CES RÉCLAMATIONS, OBLIGATIONS, PERTES, DOMMAGES OU FRAIS INCOMBE PLUTÔT AU CLIENT. LE TEXTE QUI PRÉCÈDE S'AJOUTE À TOUTE AUTRE EXONÉRATION OU LIMITATION DE RESPONSABILITÉ QUI EST PRÉVUE DANS L'ÉNONCÉ DES TRAVAUX OU DANS LA PRÉSENTE CONVENTION ET NONOBTANT UNE TELLE EXONÉRATION OU LIMITATION.

13. LE VENDEUR N'EST RESPONSABLE EN AUCUN CAS DE L'UN OU L'AUTRE DES ÉLÉMENTS SUIVANTS ENVERS LE CLIENT :
- a) LA PERTE D'ACHALANDAGE OU DE PROFITS, LA PERTE DE JOUISSANCE DE SOMMES D'ARGENT, LES PERTES COMMERCIALES OU LA PERTE DE REVENUS (DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT);
 - b) LA PERTE DE JOUISSANCE DE MATÉRIEL OU DE LOGICIELS OU L'INTERRUPTION DE L'UTILISATION DE CEUX-CI OU DE L'ACCESSIBILITÉ À CEUX-CI;
 - c) LA PERTE, L'ENDOMMAGEMENT OU LA CORRUPTION DE DONNÉES OU L'INTERRUPTION DE L'UTILISATION DE CELLES-CI OU DE L'ACCESSIBILITÉ À CELLES-CI (DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT);
 - d) L'ARRÊT D'AUTRES TRAVAUX OU LA DÉPRÉCIATION D'AUTRES ÉLÉMENTS D'ACTIF;
 - e) LES DOMMAGES INDIRECTS OU PARTICULIERS OU LES DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS;

QUE CES PERTES OU DOMMAGES SOIENT FONDÉS SUR LA VIOLATION OU L'ÉCHEC D'UNE GARANTIE EXPLICITE OU IMPLICITE, LA VIOLATION D'UN CONTRAT, UNE DÉCLARATION FAUSSE OU TROMPEUSE, UN ACTE DE NÉGLIGENCE, UN ACTE DÉLICTEUX, UNE RESPONSABILITÉ STRICTE EN MATIÈRE DÉLICTEUSE OU UNE AUTRE RAISON, ET QU'ILS DÉCOULENT DE L'ÉNONCÉ DES TRAVAUX OU DE LA PRÉSENTE CONVENTION, D'UN ENGAGEMENT EXÉCUTÉ OU PRIS AUX TERMES DE L'ÉNONCÉ DES TRAVAUX OU DE LA PRÉSENTE CONVENTION, DES SERVICES OU D'UNE AUTRE MANIÈRE, OU EN RÉSULTANT, ET SANS ÉGARD AU FAIT QUE LE VENDEUR AIT ÉTÉ AVISÉ, SAVAIT OU AURAIT DÛ SAVOIR QU'IL ÉTAIT POSSIBLE QUE DE TELS PERTES OU DOMMAGES SE PRODUISSENT.

14. L'OBLIGATION MONÉTAIRE CUMULATIVE GLOBALE QUI INCOMBE AU VENDEUR AUX TERMES DE LA PRÉSENTE CONVENTION NE PEUT EXCÉDER LES SOMMES QUI LUI ONT ÉTÉ VERSÉES OU LUI SONT PAYABLES PAR LE CLIENT EN CONTREPARTIE DES SERVICES FAISANT L'OBJET DE LA RÉCLAMATION.
15. Les obligations d'indemnisation suivantes qui incombent au Client sont cumulatives et s'ajoutent aux autres obligations d'indemnisation qui sont stipulées dans l'énoncé des travaux ou dans la présente convention :
- a) le Client convient d'indemniser le Vendeur et les membres de son groupe ainsi que leurs administrateurs, leurs dirigeants, leurs membres, leurs employés, leurs entrepreneurs, leurs représentants, leurs successeurs et leurs ayants droit respectifs (collectivement, les « parties indemnisées »), et de les tenir quittes, des pertes, des dommages, des responsabilités et des frais (y compris les honoraires et les débours d'avocats), des réclamations, des mises en demeure, des amendes, des pénalités, des sanctions ou des causes d'action, de quelque nature que ce soit, ayant pour but d'obtenir une mesure de redressement, un recouvrement ou des dommages-intérêts reconnus par la loi (y compris les honoraires et les débours d'avocats, les frais liés aux mesures d'atténuation et les recours en equity) qui sont présentés à l'encontre de l'une ou l'autre des parties indemnisées ou sont subis ou doivent être engagés par celles-ci, et qui découlent de l'un ou l'autre des éléments suivants ou s'y rapportent, et le Client convient de défendre les parties indemnisées dans une telle situation :

- (i) le Client viole l'un ou l'autre de ses engagements, obligations, responsabilités et garanties qui sont stipulés dans l'énoncé des travaux ou dans la présente convention;
 - (ii) l'une ou l'autre des déclarations que le Client a faites dans l'énoncé des travaux ou dans la présente convention est fausse;
 - (iii) une poursuite est intentée ou il se produit une violation en vertu des lois contre les abus informatiques dans le cadre de la prestation des services;
 - (iv) l'utilisation que le Client fait des services n'est pas conforme aux modalités de l'énoncé des travaux ou de la présente convention.
- b) Le Client convient d'indemniser les parties indemnisées, et de les tenir quittes, des pertes, des frais (y compris les honoraires et les débours d'avocats), des réclamations, des mises en demeure, des responsabilités, des amendes, des pénalités, des sanctions, des dommages ou des causes d'action, de quelque nature que ce soit, ayant pour but d'obtenir une mesure de redressement, un recouvrement ou des dommages-intérêts reconnus par la loi (y compris les honoraires et les débours d'avocats, les frais liés aux mesures d'atténuation et les recours en equity) qui sont présentés à l'encontre des parties indemnisées ou sont subis ou doivent être engagés par celles-ci, et qui sont fondés sur l'utilisation ou la réception des services par le Client, ou qui en découlent ou en résultent, et convient de les défendre dans une telle situation.
16. Le Vendeur a le droit de mettre fin aux services avec effet immédiat sur remise d'un avis écrit au Client, sans engager sa responsabilité envers celui-ci, s'il juge que la prestation de quelque partie que ce soit des services contreviendrait à la loi.